

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 217.889 du 10 février 2012

A.201.860/VIII-7808

En cause : **VANCANEGEM Michel**,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>cs</sup> Jean BOURTEMBOURG et  
François BELLEFLAMME, avocats,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,

contre :

**la ville de Charleroi**, représentée par  
son collègue communal,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Nathalie TISON, avocat,  
rue Jules Destrée 72  
6001 Marcinelle.

Partie requérante en intervention :

**DETEZ Fabrice**,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Marie-Claude DELVIGNE, avocat,  
rue Jules Destrée 72  
6001 Marcinelle.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 26 septembre 2011 par Michel VANCANEGEM tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la délibération de la partie adverse du 19 juillet 2011 arrêtant la liste des promotions au grade de sergent mécanicien au 1<sup>er</sup> août 2011, décision dont le requérant a pris connaissance par la note de service n° 2011/58 du 26 juillet 2011" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la requête introduite le 25 octobre 2011 par laquelle Fabrice DETEZ demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011, convoquant les parties à comparaître le 9 janvier 2012, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience publique du 8 février 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Cédric MOLITOR loco M<sup>es</sup> Jean BOURTEMBOURG et François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M<sup>e</sup> Nicolas NÉLIS loco M<sup>e</sup> Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M<sup>e</sup> Gilles BATAILLE loco M<sup>e</sup> Marie-Claude DELVIGNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante en intervention;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, né le 2 janvier 1951, est membre du service d'incendie de la ville de Charleroi, partie adverse, depuis le 16 janvier 1980. Il est titulaire du grade de caporal mécanicien depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987. Toutes ses évaluations sont positives et il n'a jamais fait l'objet de sanction disciplinaire.

2. Après avoir réussi les examens écrits et pratiques de sergent mécanicien, il s'est vu délivrer le certificat de sergent par la partie adverse, longtemps avant que ne soient créées les écoles du feu. Il a ainsi déjà présenté sa candidature aux fonctions de sergent mécanicien en 2001. Il a été déclaré lauréat et versé dans une réserve de promotion mais n'a pas fait partie de la liste des agents promus, établie par le collège communal le 11 décembre 2001.

3. Lors de sa séance du 25 mai 2009, le conseil communal de la partie adverse a décidé de constituer une réserve de promotion au grade de sergent pompier (échelle barémique : C3) pour son service régional d'incendie. Il a également décidé

de transmettre cette décision de constituer une réserve de promotion au collège communal afin que soit lancé un appel par voie de promotion au grade de sergent pompier.

Cette délibération est motivée comme il suit :

- " Considérant qu'un certain nombre d'agents ont introduit ou pourraient introduire une demande dans le cadre du congé préalable à la retraite et ce pendant une période qui est à nouveau prorogée pour un terme de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009;

Considérant qu'afin d'éviter un déforçement de la structure hiérarchique du Service Régional d'incendie, il y a lieu dans le cadre d'une gestion pro-active de constituer des réserves de promotion permettant d'être à même de pallier, au fur et à mesure, aux besoins [sic] de personnel opérationnel".

4. Le 28 juillet 2009, le collège communal a en conséquence décidé de lancer un appel par voie de promotion au grade de sergent pompier, pour la constitution de la réserve de promotion pour le service régional d'incendie et de le porter, pendant une période de quarante jours civils, à la connaissance des agents concernés conformément à l'article 17 du règlement organique applicable aux membres du service régional d'incendie.

Cet avis (n° P/SRI/09/092) est paru le 17 septembre 2009. Il décrit de manière générale la fonction de sergent pompier, ainsi que les activités particulières de sergent au département "mécanique" ou au département "ambulances".

S'agissant des conditions d'admissibilité, il y est précisé ce qui suit :

- " (...) les conditions 1 à 4 doivent être réunies au plus tard pour le 16 novembre 2009
1. Être titulaire du grade de caporal pompier;
  2. Avoir une évaluation au moins positive;
  3. Posséder le brevet de sergent délivré par un centre provincial de formation agréé, avec le module spécifique à la fonction s'il existe;
  4. Avoir une ancienneté de grade de 4 ans comme caporal pompier;
  5. Avoir un avis favorable motivé par l'Officier-Chef du service ou de l'autorité de recours;
  6. Réussir les épreuves d'aptitude physique telles que prévues dans le Règlement Organique".

Le requérant a posé sa candidature.

5. En sa séance du 23 mars 2010, après avoir rectifié des erreurs matérielles dans l'avis relatif à la procédure litigieuse, le collège communal a arrêté, d'une part, la liste des candidats admissibles à la suite de l'appel aux candidats, et, d'autre part, la liste des candidats non admissibles à la suite du même appel.

Le requérant fait partie de la liste des candidats admis, pour les motifs qui suivent :

" Considérant qu'il résulte de l'examen de sa candidature que Monsieur VANCANEGEM Michel ne justifie pas de la possession d'un brevet de sergent délivré par un centre de formation agréé ou d'un brevet assimilé, mais qu'il a néanmoins réussi un examen de sergent mécanicien le 06/11/1986, qui peut être interprété, conformément à la lettre du Ministère de l'intérieur du 04/08/2003, comme répondant à l'article 61 de l'Arrêté royal du 08/04/2003;

Considérant qu'il résulte dès lors de l'examen de leur candidature que Messieurs (...), VAN CANEGEM Michel et (...) réunissent les conditions d'admissibilité requises et reprises dans l'avis n° P/SRI/09/092".

6. Le 20 avril 2010, le collège communal de la partie adverse a pris acte de la liste des candidats qui, en raison de leur âge, ne sont pas soumis aux épreuves d'aptitude physique. Le requérant figure dans cette liste.

7. Le 25 mai 2010, le collège communal a pris acte des résultats aux épreuves d'aptitude physique et a arrêté la liste des lauréats de l'appel par voie de promotion au grade de sergent pompier.

Par le même arrêté, le collège communal de la partie adverse a arrêté "la réserve de promotion" concernant le même appel, en fixant sa validité à trois ans.

Le requérant figure dans cette réserve.

8. En sa séance du 7 juin 2011, le collège communal a fixé la composition de la "Commission de promotion", instituée conformément à l'article 26 du règlement organique du service régional d'incendie et il a établi les critères devant servir à celle-ci pour rendre un avis sur les candidatures des lauréats.

Les critères généraux retenus sont les suivants :

- " a) la préférence est accordée, selon l'ordre suivant, aux agents titulaires de :
  - 1° Brevet de sergent délivré par un centre de formation et/ou les anciens brevets A, B et C délivrés par l'État;
  - 2° Assimilation d'une épreuve de promotion à la possession du brevet de sergent.
- b) l'ancienneté dans le grade de caporal pompier,
- c) l'ancienneté dans le corps en qualité d'agent opérationnel,
- d) l'âge".

9. Par un avis du 2 mai 2011 (P/SRI/11/031), la partie adverse aurait lancé un nouvel appel par voie de promotion au grade de sergent pompier, avec constitution d'une réserve de promotion, pour répondre à un arrêt du Conseil d'État. Le requérant - comme les autres agents ayant déjà posé leur candidature - n'a pas été invité à repasser la sienne, celle-ci demeurant valable.

10. Le 22 juin 2011, la commission de promotion s'est réunie et a établi les classements des lauréats aux postes d'adjudant pompier, de sergent pompier et de caporal pompier. Pour la promotion au grade de sergent mécanicien, elle a proposé de retenir tous les lauréats, à l'exception du requérant et du candidat le plus jeune.

11. Par une délibération du 19 juillet 2011, le collège communal de la partie adverse a décidé de nommer, au 1<sup>er</sup> août 2011, par voie de promotion, seize agents à la cellule "intervention", six agents à la cellule "mécanique - chauffeurs", deux agents à la cellule "ambulanciers" et un agent à la cellule "C.T.A.", au grade de sergent pompier.

Cette délibération est, notamment en ce qui concerne le requérant, motivée comme il suit :

" (...) Considérant que de ces informations complémentaires, il en ressort qu'au poste Mécanique 6 emplois sont vacants;

Considérant que Monsieur VAN CANEGEM Michel ne possède pas le brevet mais une assimilation d'une épreuve de promotion qui est un critère qui intervient après la possession du brevet de sergent ou des brevets A B et C;

Considérant que Monsieur PENSIS Laurent est le plus jeune selon le critère de l'âge déterminé dans les critères généraux".

Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié au personnel par une note de service n° 2011/58 du 26 juillet 2011;

Considérant que, par une requête introduite le 25 octobre 2011, Fabrice DETEZ demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;]

Considérant que, comme le soulèvent les parties adverse et requérante en intervention, le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise les six promotions intervenues au sein de la cellule "mécanique-chauffeurs", soit celles de Pasquale BERTI, Thierry DE COSTER, Didier VANDENDRIESSCHE, Michel REMELS, Frédéric FRERE et Olivier GILBOUX; qu'en effet, les autres promotions concernent des emplois auxquels le requérant n'avait pas vocation;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'illégalité de la délibération du collège communal du 7 juin 2011 et de l'illégalité de l'avis de la commission de promotion du 22 juin 2011, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence ou de l'incohérence dans les motifs, du défaut de motivation matérielle, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe général de droit de l'égalité, du défaut de comparaison des titres et mérites, et de l'excès de pouvoir; qu'en une première branche, il relève que la décision

attaquée a été portée à sa connaissance par une note de service dénuée de toute motivation, et qu'à l'évidence, cette note de service ne lui permettait pas de comprendre pourquoi presque toutes les candidatures étaient retenues, sauf la sienne; qu'il fait valoir que la loi du 29 juillet 1991 précitée, requiert pourtant que toute décision administrative à portée individuelle fasse l'objet d'une motivation adéquate et que, dans le cas d'une procédure de sélection, cette motivation doit permettre au candidat évincé de comprendre pourquoi d'autres candidatures ont été préférées à la sienne; qu'en une deuxième branche, il critique le fait que sa candidature a été écartée parce que la partie adverse a décidé le 7 juin 2011 d'accorder une préférence aux agents qui étaient titulaires du brevet de sergent, sur les agents qui avaient réussi une épreuve de promotion assimilée au brevet de sergent, priorité dont il est la seule victime, alors que l'article 61 de l'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours, qui remplace l'article 61 de l'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à la formation des membres des services publics de secours, prévoit à titre de disposition transitoire que sont assimilés à l'ensemble des brevets de sapeur pompier, de caporal, de sergent et d'adjudant, notamment, les certificats de candidat sous-officier délivrés par l'autorité compétente, sur la base d'une décision prise avant le 31 décembre 1993; qu'il expose ne pas apercevoir pour quel motif une préférence devait être accordée aux titulaires du brevet de sergent, qui n'existait pas à l'époque où lui-même a obtenu son certificat; qu'en une troisième branche, il soulève que la partie adverse s'est limitée à indiquer qu'elle accordait la préférence aux titulaires d'un brevet de sergent sur les sous-officiers qui ne se prévalaient que de la réussite d'un examen assimilé au brevet de sergent, sans justifier qu'elle a tenu compte des autres critères prévus par la délibération du 7 juin 2011, puis par l'avis de sa commission de promotion du 22 juin 2011, étant l'ancienneté dans le grade de caporal pompier, l'ancienneté dans le corps en qualité d'agent opérationnel et l'âge; qu'il précise qu'il ne ressort pas de la délibération du 7 juin 2011 que la partie adverse aurait décidé, comme lors de procédures de promotion précédentes, d'établir un ordre de priorité entre les différents critères et soutient que les dispositions reprises au moyen imposaient à la partie adverse de procéder à une comparaison des titres et mérites des différents candidats, à tout le moins au regard de ces quatre critères; qu'il dit ne pas apercevoir en quoi la préférence accordée aux titulaires du brevet de sergent aurait un impact tel qu'elle rendrait superflue toute autre considération relative à l'ancienneté ou à l'âge, en manière telle qu'une préférence serait accordée à des agents qui ont vingt-deux ans de moins que lui et quatorze années d'ancienneté en moins dans le grade de caporal;

Considérant que la partie adverse répond, à propos de la première branche du moyen, que la note de service ne constitue que la notification de la décision attaquée, et non de la délibération contenant celle-ci, et que dès lors cette note de service ne devait pas être motivée; qu'à propos des deuxième et troisième

branches, elle souligne que la liste des critères objectifs de sélection et de classement des lauréats, arrêtée le 7 juin 2011, prévoit l'octroi d'une préférence par priorité aux agents titulaires du brevet de sergent, et que le requérant n'est pas titulaire de ce brevet, à l'inverse des autres agents; qu'elle estime dès lors que les motifs de la décision attaquée sont clairs; qu'elle considère en outre qu'une priorité a bien été déterminée entre les critères de sélection, dès lors qu'il a été précisé, dans le cadre des critères spécifiques aux promotions concernant les différentes cellules, que l'ancienneté dans le grade de caporal au sein de chacun des services concernés serait prise en compte avant les points b, c et d des critères généraux, ce qui implique qu'au contraire, le point a des critères généraux, soit la priorité accordée aux titulaires du brevet de sergent, devait être examiné avant ces critères spécifiques;

Considérant, quant aux deuxième et troisième branches du moyen, que l'article 61 de l'arrêté royal du 21 février 2011 précité, prévoit à titre de disposition transitoire que sont assimilés à l'ensemble des brevets de sapeur pompier, de caporal, de sergent et d'adjudant, notamment, les certificats de candidat sous-officier délivrés par l'autorité compétente, sur la base d'une décision prise avant le 31 décembre 1993, soit le certificat obtenu par le requérant; que conformément à cette réglementation, la partie adverse a estimé, comme il est indiqué au point 5 de l'exposé des faits, que le requérant devait être assimilé aux titulaires d'un brevet de sergent; que, toutefois, elle a néanmoins décidé d'accorder la préférence aux titulaires du brevet de sergent - qui n'existait pas à l'époque où le requérant a obtenu son certificat - ou de certains autres brevets y assimilés; qu'elle s'est ainsi écartée sans motifs légalement admissibles de l'assimilation prévue par la réglementation applicable au profit des détenteurs d'un certificat de candidat sous-officier délivré avant le 31 décembre 1993; que ni l'acte attaqué, ni les délibérations qui l'ont précédé, ne permettent non plus de comprendre en quoi la possession du brevet a été jugée à ce point importante qu'elle primait sur toute autre considération liée à l'ancienneté et à l'âge; que, contrairement à ce que prétend la partie adverse, la délibération du 7 juin 2011 n'exprime pas d'ordre de priorité entre les critères qu'elle cite; que l'acte attaqué n'est dès lors pas motivé à suffisance de droit et que le moyen, en ses deuxième et troisième branches, est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui ne sont pas susceptibles de déboucher sur une annulation plus étendue,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par Fabrice DETEZ est accueillie.

**Article 2.**

Est annulée la délibération du collège communal de la ville de Charleroi, du 19 juillet 2011, arrêtant la liste des promotions au grade de sergent mécanicien au 1<sup>er</sup> août 2011, uniquement en ce qu'elle vise les promotions de Pasquale BERTI, Thierry DE COSTER, Didier VANDENDRIESSCHE, Michel REMELS, Frédéric FRERE et Olivier GILBOUX.

**Article 3.**

La requête est rejetée pour le surplus.

**Article 4.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**Article 5.**

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le dix février deux mille douze par :

|                           |                                    |
|---------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> DÉOM,     | conseiller d'État, président f.f., |
| M <sup>me</sup> VAN HOVE, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.